

**Arrêté n° 01/ARS/2020 modifiant la liste des postes concernant le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion par spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante dans le cadre de la convention d'engagement de carrière hospitalière**

**La Directrice générale de l'Agence de Santé La Réunion**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R6152-22, R6152-219, R6152-404-1, R6152-508-1, D6152-23-1, D6152-220-1, D6152-417 et D6152-514-1 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADoucETTE en qualité de directrice générale de l'agence Régionale de santé La Réunion ;

Vu le décret n°2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;

Vu le décret n°2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2017 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°230/ARS/2017 du 20 novembre 2017 fixant la liste des postes par établissement et par spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante dans le cadre de la convention d'engagement de carrière hospitalière suite à l'avis favorable de la commission régionale paritaire du 13 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°247/ARS/2019 du 02 octobre 2019 modifiant la liste des postes concernant le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion par spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante dans le cadre de la convention d'engagement de carrière hospitalière ;

Considérant que la liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est révisable annuellement par la Directrice Générale de l'ARS La Réunion conformément aux dispositions de l'article R6154-404-01 csp ;

Considérant la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de La Réunion par courriers du 27 décembre 2019 sous réserve de l'avis favorable de la commission régionale paritaire ;

Considérant l'absence de réunion de la commission régionale paritaire ;

Considérant notamment le besoin urgent de procéder à des recrutements de médecins anesthésistes-réanimateurs et de radiologues au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion ;

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante fixée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°230/ARS/2017 du 20 novembre 2017 est modifiée comme suit concernant le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion ;

| Etablissements    | spécialités                          | Postes    |
|-------------------|--------------------------------------|-----------|
| CHU de La Réunion | Anesthésie                           | <b>24</b> |
|                   | Radiologie                           | 7         |
|                   | Oncologie médicale                   | 2         |
|                   | Chirurgie thoracique                 | 1         |
|                   | Médecine physique et de réadaptation | 1         |
|                   | <b>ophtalmologie</b>                 | <b>2</b>  |
|                   | <b>néphrologie</b>                   | <b>2</b>  |
|                   | <b>cardiologie</b>                   | <b>2</b>  |
|                   |                                      |           |

**Article 2** : le reste sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 17 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion et le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint Denis, le **5 FEV. 2020**

La Directrice Générale



Martine LADoucETTE